I Nx

M Section

318

172387

N° 2002 des Inventaires

Séances des 25 Mai 1918.
et 5 Juin 1918

(La rédaction portant la date du 5 Juin 1918 a été adoptée par la Section après le renvoi qui lui a été fait par l'A. G. du Conseil d'Etat dans la séance du 30 Mai 1918.)

Demande d'Avis

présentée par le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si, en l'état actuel de la législation, des abattoirs industriels peuvent être fondés et exploités dans les villes pourvues d'un abattoir municipal.

adopté à l'ass. gle les 30 Mai, 6 et 13 juin 1918
Renvoyé le 19 juin 1918. Minute.

N° 2002.

Distribution du 10 juin 1918.

CONSEIL D'ÉTAT.

SECTION
DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

N° 172.387.

M. TROCHON,
Auditeur,
Rapporteur.

PROJET D'AVIS

sur la question de savoir si, en l'état actuel de la législation, des abattoirs industriels peuvent être fondés et exploités dans les villes pourvues d'un abattoir municipal.

Adopté par le Conseil d'État.

~~NOUVELLE RÉDACTION DE LA SECTION~~
~~À LA SUITE DU RENVOI QUI LUI A ÉTÉ FAIT~~
~~PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL D'ÉTAT,~~
~~DANS SES SÉANCES DES 30 MAI ET 6 JUIN 1918.~~

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'État, consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si, en l'état actuel de la législation, des abattoirs industriels peuvent être fondés et exploités dans les villes pourvues d'un abattoir municipal;

Vu la loi du 8 janvier 1905, notamment l'article 2;

Considérant que la loi du 8 janvier 1905 a eu pour objet essentiel de réduire autant que possible, dans un intérêt général d'hygiène et de salubrité publique, le nombre des tueries particulières; que, ~~dans ce but,~~ elle a engagé les communes à construire et à exploiter des abattoirs publics ~~et~~ établissant à leur profit un ~~véritable~~ monopole, ~~les garantissant par là même contre toute concurrence susceptible~~ de

/pour attendre ce but
/en vue de les garantir contre
des concurrences nuisibles et
préjudiciables à leurs intérêts;

préjudicier à leurs intérêts; qu'ainsi elle a disposé notamment, dans son article 2, que : « La mise en activité de tout abattoir légalement établi dans une commune, pour son compte ou pour le compte d'un syndicat de communes, suivant les dispositions de la loi du 25 mars 1890, entraînera de plein droit la suppression des tueries et triperies particulières situées dans un périmètre déterminé par un arrêté préfectoral » ;

Considérant que, pour interpréter cette disposition, il y a lieu de s'attacher à l'esprit de la loi et au but qu'elle a poursuivi; qu'il convient également de tenir compte du principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie et de la règle d'après laquelle les monopoles, institués à titre exceptionnel, sont de droit étroit;

Considérant qu'à la différence des tueries particulières, où se fait presque exclusivement l'abatage des animaux nécessaires à la consommation locale, les abattoirs qui sont envisagés par la présente demande d'avis, sont des établissements industriels destinés principalement à la préparation de la viande fraîche en vue de son expédition, à la fabrication des conserves et à l'utilisation variée des sous-produits; que, par suite, ils ne doivent pas être regardés comme des tueries particulières, au sens de la disposition précitée, tombant sous le coup de l'interdiction édictée par la loi;

Considérant, en effet, d'une part, que ces abattoirs dits « industriels », paraissent de nature à présenter, étant donné leurs installations perfectionnées, toutes les garanties désirables sous le rapport de la salubrité; d'autre part, qu'ils ne sauraient, à condition de ne pas vendre la viande débitée sur le territoire des communes dans lesquelles ils sont établis, porter aucune atteinte aux droits de ces communes;

Qu'au surplus, rien ne s'oppose à ce que, tout en sauvegardant leurs intérêts financiers, les municipalités passent

traités avec les municipalités, procéder concurremment avec l'abattage destiné aux besoins de leur industrie à l'abattage pour l'alimentation en viande fraîche de la population locale,

~~avec les exploitants d'abattoirs industriels, remplissant les conditions d'hygiène prescrites par l'autorité administrative en vertu des règlements en vigueur, des conventions en vue de leur permettre de procéder également à l'abatage pour l'alimentation en viande fraîche de la population locale,~~

EST D'AVIS :

Que, dans l'état actuel de la législation, des abattoirs industriels tels qu'ils ont été définis, peuvent être fondés et exploités, sous les conditions indiquées ci-dessus, dans les villes pourvues d'un abattoir municipal.

L'Auditeur Rapporteur,
Signé : G. TROCHON.

Le Président,
Signé : H. DE VILLENEUVE.

Le Secrétaire,
Signé : A. PAJOT.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans ses séances des 30 mai, 6 et 13 Juin 1918.

L'Auditeur Rapporteur,

G Trochon

~~Le Vice Président du Conseil d'Etat,~~
Président la séance

H de Villeneuve

Le Maître des Requêtes,

~~Le Secrétaire général du Conseil d'Etat,~~

Pour mise

IMPRIMERIE NATIONALE. Juin 1918.